

N° 387041

M. A...

N° 387734

**Commission nationale des comptes de campagne
et des financements politiques
c/ Mme B...**

10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies

Séance du 17 juin 2015

Lecture du 8 juillet 2015

CONCLUSIONS

Mme Aurélie BRETONNEAU, rapporteur public

Les deux affaires qui viennent d'être appelées posent la question de la conduite qui doit être la vôtre, après la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011, dans le maniement de l'article L. 118-3 du code électoral à l'encontre de candidats n'ayant pas présenté leur compte de campagne par l'intermédiaire d'un membre de l'ordre des experts comptables. Ces questions se posent à vous à deux stades successifs : celui du bien-fondé du rejet, pour ce motif, du compte de campagne, et celui du prononcé ou non, pour ce motif, d'une sanction d'inéligibilité.

La règle selon laquelle le compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés est posée à l'article L. 52-12 du code électoral. Elle a pour finalité de permettre que l'expert-comptable mette le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Elle ne trouve pas à s'appliquer dans deux cas : lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne¹ ; lorsque le candidat ou la liste dont il est tête de liste a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts. Vous avez jugé que le défaut de présentation du compte par l'intermédiaire d'un expert-comptable agréé s'apparentait à un défaut de présentation du compte « dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 » permettant le prononcé d'une inéligibilité sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 118-3.

La sanction d'inéligibilité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 118-3 du code électoral dispose que le juge de l'élection « peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. » Elle trouve à s'articuler avec les dispositions du premier alinéa, qui prévoit la même faculté pour les candidats dont le compte présente un dépassement du plafond des dépenses électorales, et avec le troisième alinéa, qui dispose que dans les autres cas de rejet à bon droit du compte, le juge doit prononcer l'inéligibilité, mais uniquement en cas de volonté de fraude

¹ Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales. Dans sa version antérieure à la loi du 14 avril 2011, l'article L. 118-3 prévoyait, s'agissant de l'ensemble des cas de rejet du compte, que le juge de l'élection saisi par la commission devait en principe prononcer l'inéligibilité, sauf à ce que la bonne foi du candidat soit établie. Vous avez jugé que la nouvelle rédaction du troisième alinéa, qui réserve l'inéligibilité aux seuls cas de fraude ou de manquement d'une particulière gravité, a le caractère d'une loi nouvelle plus douce, au sens du principe de rétroactivité *in mitius*, que l'ancien dispositif qui faisait de l'inéligibilité la règle et de l'absence de sanction l'exception (CE, Ass., 4 juillet 2011, *Elections régionales d'Ile-de-France, Mme C... et M...*, n°s 338033 338199, T. p.). Vous avez ensuite fait le même constat s'agissant de l'inéligibilité prévue au deuxième alinéa, en relevant qu'« il résulte des modifications introduites par la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 à l'article L. 118-3 du code électoral que la déclaration d'inéligibilité d'un candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 est désormais une simple faculté dont dispose le juge de l'élection » et que « Par suite, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 118-3 présentent (...) le caractère d'une loi nouvelle plus douce (CE, 1^{er} juin 2012, *D...*, n° 345026, T. p. ; v. aussi CE, 11 avril 2012, *H...*, n° 354110, p.).

S'agissant de l'office du juge de l'élection confronté à ce nouveau dispositif, vous avez d'abord jugé qu'il lui revient désormais de commencer par vérifier expressément, en le mentionnant dans son dispositif, que la commission a rejeté à bon droit le compte² (CE, 23 juillet 2012, *E...*, n° 356623, p.). Vous avez ensuite jugé qu'il lui revient, pour décider s'il y a lieu de prononcer l'inéligibilité sur le fondement du deuxième alinéa de L. 118-3, « de tenir compte de la nature de la règle méconnue, du caractère délibéré ou non du manquement, de l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte et du montant des sommes en cause. »

L'affaire enregistrée sous le n° 387041 concerne les élections municipales de la Chapelle-Saint-Luc. Vous statuez après que le tribunal administratif, saisi par la commission qui a rejeté le compte de M. A..., candidat tête de liste, a confirmé le rejet sans prononcer d'inéligibilité.

L'affaire enregistrée sous le n° 387734 concerne les élections des représentants de la France au Parlement européen du 25 mai 2014. La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, qui régit ce scrutin, y rend applicable les dispositions des articles du code électoral relatifs au financement des campagnes³. La commission des comptes de campagne, qui a rejeté le compte de Mme B..., tête de liste non élue dans la circonscription « Outre-mer »⁴, vous saisit directement sur le fondement de l'article L. 52-15, étant donné que vous êtes juge en premier ressort de cette élection en vertu de l'article 25 de la loi du 7 juillet 1977 (CE, Assemblée, 17 février 1995, *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ F..., G..., S... et T...*, n°s 162265 162266 162267 162268, p.). Vous aurez donc à vous interroger sur le bien-fondé du rejet du compte, puis sur le prononcé d'une sanction d'inéligibilité.

² et de se prononcer lui-même, le cas échéant d'office, sur le montant du remboursement forfaitaire dû au candidat dans le cas contraire.

³ Ainsi que l'ensemble des dispositions du titre Ier du livre Ier du code électoral.

⁴ Qui comprend Saint-Pierre-et-Miquelon, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

1. 387041

Commençons par le cas de M. A.... Celui-ci a adressé, avec l'aide de son mandataire financier, son compte de campagne dans les délais à la commission. Le 13 juin 2014, celle-ci l'a averti par courrier qu'elle était susceptible de prononcer le rejet de son compte, car il n'était pas présenté par un membre de l'ordre des comptables agréés. M. A... assure qu'il a ensuite proposé, par conversation téléphonique du 16 juin 2014, de régulariser cette irrégularité. La commission lui aurait répondu que c'était impossible, car le délai de présentation du compte posé par l'article L. 52-12 était expiré. M. A... s'est alors contenté de répondre que c'était en toute bonne foi qu'il avait à tort interprété le mémento à l'usage des candidats comme n'imposant pas la certification par un expert agréé et qu'il espérait que son compte ne serait pas rejeté pour ce motif.

Cet espoir ayant été déçu, et la commission ayant saisi le tribunal administratif, M. A... a vu le rejet de son compte confirmé par celui-ci. Le tribunal a en revanche tenu compte de sa bonne foi pour estimer n'y avoir pas lieu de le déclarer éligible. M. A... fait appel de ce jugement seulement en tant qu'il a confirmé le rejet du compte. Par une décision CE, 19 juin 2013, *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. O... et M. O...*, n° 356862, p.⁵, vous avez en effet jugé que depuis la loi du 14 avril 2011, le candidat dont le rejet du compte a été confirmé par le tribunal administratif justifie d'un intérêt lui donnant qualité à relever appel du jugement dans cette mesure, quand bien même le juge de l'élection ne l'aurait finalement pas déclaré inéligible.

La question n'est pas vraiment de savoir si l'absence de présentation du compte par un expert-comptable justifiait son rejet. Vous avez, à de nombreuses reprises, expressément jugé que l'absence de présentation du compte par un expert-comptable était une règle substantielle justifiant le rejet du compte de campagne (CE, 16 décembre 1992, *I... et Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques*, n°s 135834;139658, T. p. ; CE, 8 janvier 1997, *Elections municipales de Château d'Olonne (Vendée)*, n° 180090, T. p.), sans que la commission des comptes de campagne ait véritablement de marge d'appréciation sur ce point.

M. A... s'arc-boute toutefois sur une question de procédure, en soutenant que son caractère contradictoire devant la commission n'a pas été respecté. Il soutient en effet que la commission ne l'a pas invité à régulariser son compte, ce qui est parfaitement exact.

Au regard du principe du contradictoire en tant que tel, ce moyen n'a pas vocation à prospérer. Certes, en vertu de l'article L. 52-15 du code électoral, la procédure devant la commission est contradictoire. Certes également, vous avez jugé que, malgré le caractère de plein contentieux de ce type de litige, le moyen tiré de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure suivie devant la commission est opérant devant vous et que vous n'êtes pas régulièrement saisi s'il a été méconnu (CE, Section, 2 octobre 1996, *B...*, *Elections municipales d'Annemasse*, n° 176967, p.).

⁵ Revenant sur la jurisprudence de Section *Morez* (CE, sect., 13 décembre 2002, *M. Morez*, n° 243109, p.) qui prévalait sous l'empire de la législation antérieure.

Mais vous avez aussi jugé qu'en présence d'un compte de campagne qui n'est pas présenté par un membre de l'ordre des experts comptables, la CNCCFP n'est pas tenue d'inviter le candidat à en régulariser la présentation (CE, 16 décembre 1992, *I... et Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques*, T. p. 997 ; CE, 18 mai 2009, *J...*, n° 322087, T. p.). Elle doit seulement accéder à la demande de régularisation de l'intéressé si celui-ci propose d'y procéder avant sa décision (CE, 29 juillet 2002, *M. N...*, n°s 239995 240845, T. p.). Vous avez ensuite largement vidé de sa substance cette dernière obligation en jugeant que « La méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral entraîne le rejet du compte de campagne, alors même que ce n'est que parce que la commission a persisté dans son refus de le laisser régulariser la présentation de son compte jusqu'à ce qu'elle statue sur celui-ci que le candidat n'a pas procédé à une telle régularisation. » (CE, 18 mai 2009, *J...*, précitée).

Nous concédons avoir beaucoup de difficulté à admettre le bien-fondé de cette dernière précision. Il est bien des domaines où votre jurisprudence tient compte, au bénéfice du requérant, de ce que des indications trompeuses lui ont été données par l'administration (par exemple en matière de délai de recours⁶) et nous ne comprenons pas pourquoi un requérant qui établirait avoir été empêché de régulariser par la commission ne bénéficierait pas de la même clémence. La justification de cette sévérité énoncée dans les conclusions de Nathalie Escaut, à savoir qu'il n'existe pas de droit à régularisation devant la commission, nous totalement miroiter avec l'affirmation posée par la décision elle-même selon laquelle la commission est tenue, en vertu du caractère contradictoire de la procédure, de tenir compte d'une régularisation, ce qui nous semble impliquer qu'elle ne puisse pas s'organiser pour l'empêcher.

Dans notre espèce toutefois, M. A... n'établit pas réellement avoir été dissuadé de régulariser par la commission. Il se contente d'alléguer assez allusivement devant le juge avoir eu un échange téléphonique en ce sens avec un personnel de la commission, sans que ses écritures produites dans le cadre de la procédure contradictoires ne portent trace d'une volonté de régularisation, ni que quelque autre pièce n'atteste de contacts pris avec un expert comptable. On est bien loin des circonstances de l'espèce *Dubuisson*, où l'intéressé produisait un courrier de l'expert comptable informant la commission de ce qu'il était prêt à régulariser la présentation du compte et s'étonnant de l'impossibilité de principe indiquée par les services, et où les termes-mêmes de la décision de rejet du compte montraient que la régularisation proposée avait été expressément refusée. Dans ces conditions, et bien que les allégations de M. A... soient, au vu de l'entêtement dont la commission semble faire preuve sur ce point, relativement plausibles, nous ne les trouvons pas suffisamment précises pour tenir les faits établis, et moins encore pour fonder un revirement de jurisprudence.

La dernière question qui pourrait se poser est celle de savoir si la jurisprudence *I.../J...* vaut toujours dans le nouveau cadre législatif issue de la loi n° 2011 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Celle-ci a en effet créé au sein de la loi dite DCRA n° 2000-321 du 12 avril 2000 un article 19-1 aux termes duquel « Lorsqu'une demande adressée à une autorité administrative est affectée par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais légaux, l'autorité invite l'auteur de la demande à la régulariser (...) ». Nous ne pensons

⁶ Y compris en matière indemnitaire, pour le calcul du point de départ de la prescription quadriennale : CE, 27 juin 2005, *Consorts R...*, n° 261574, T. p.

toutefois pas que le cas d'espèce entre dans le champ des prévisions de cet article (et ce bien que la commission soit une « autorité administrative », à laquelle vous avez d'ailleurs déjà appliqué les dispositions de l'article 16 de la loi DCRA – v. notamment CE, 6 juillet 2007, *Association de financement du parti politique Free Dom*, n° 300606, T. p.).

En premier lieu, nous ne pensons pas que le dépôt par un candidat de son compte de campagne s'apparente à une demande au sens de cette disposition. Certes, ce dépôt est la condition de possibilité pour le candidat de se voir rembourser ses dépenses de campagne, et le verdict de la commission est déterminant à cet égard. Nous concevons que, psychologiquement, les candidats puissent percevoir cette formalité comme une demande de remboursement adressée à la commission. Reste que juridiquement, le dépôt des comptes a le caractère d'une formalité légale, qui se trouve conditionner le remboursement des frais de campagne, mais sans se réduire à cette justification. Nous en voulons notamment pour preuve que certains des candidats qui ne peuvent en tout état de cause pas être remboursés, parce qu'ils n'atteignent pas le seuil fatidique de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin (art. L. 52-11-1 du code électoral), doivent malgré tout déposer leurs comptes, dès lors qu'ils ont obtenu au moins 1% des suffrages ou, même sous ce seuil, qu'ils ont des dons de personnes physiques.

En second lieu, à supposer même que l'on y voie une demande, nous ne sommes pas certaine que le défaut de présentation du compte par un expert comptable constitue un « vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen ». Il s'agit bien plutôt d'un motif légal de rejet du compte, « au fond », pour méconnaissance des obligations substantielles posées par la loi.

Nous vous proposons donc de rejeter l'appel de M. A.... Et vous n'aurez pas à vous interroger d'office sur le bien-fondé du choix du tribunal administratif de ne pas le rendre inéligible, dès lors que les principes du droit répressif⁷ nous semblent exclure que, sur l'appel du seul candidat dont le compte a été rejeté, vous puissiez aggraver sa situation au regard de la sanction d'inéligibilité (v. sur ce point nos conclusions sur l'affaire CE, 27 mai 2015, *Elections municipales de Crisolles*, n° 382162).

2. 387734

Le rejet du compte de Mme B... nous semble tout aussi justifié, et c'est la question de son éventuelle inéligibilité qui a justifié que nous portions devant vous le litige.

La liste de Mme B... a recueilli moins de 1% des voix dans sa circonscription. L'intéressée était malgré tout tenue de déposer un compte de campagne dès lors qu'elle avait reçu des dons de personnes physiques. Aussi a-t-elle, le 1^{er} août 2014, déposé un compte, ne faisant état d'aucune dépense, d'aucune recette ni d'aucun solde, mais portant identification de mandataires financiers ainsi que d'un comptable, qui a signé la déclaration mais n'a pas ni fourni les informations relatives à son inscription au tableau de l'ordre, ni celle daté et visé le compte. Dans le cadre de la procédure contradictoire, la commission a relevé ces lacunes.

⁷ Qui s'appliquent à la sanction d'inéligibilité : CE, 4 février 2015, *Elections municipales de Vénissieux*, n°s 385555 385604 385613, à publier au Recueil ; v., pour l'inéligibilité de l'article L. 118-3, CE, Assemblée, *Elections régionales d'Ile-de-France, A..., M...*, n°s 338033 338199, p., ce dont vous avez déduit que le principe de rétroactivité *in mitius* s'appliquait).

L'intéressée a alors renvoyé une déclaration faisant état des dépenses et des recettes. S'agissant du comptable, elle a expliqué qu'il avait une bonne raison de ne pas renseigner l'inscription au tableau, dès qu'il n'y était en réalité pas inscrit... Il s'agissait en réalité d'un « simple » comptable ayant accepté de vérifier à titre gracieux le compte de la candidate. La commission a relevé que les textes ne permettaient pas de déroger à cette formalité substantielle. Elle a ajouté qu'en outre, des reçus délivrés à tort pour des dépenses acquittées directement par des personnes physiques puis annulés n'avaient pas été restitués à la commission. C'est pour ces deux motifs qu'elle a rejeté le compte de campagne.

De votre côté, vous avez, à de nombreuses reprises, expressément jugé que l'absence de présentation du compte par un expert-comptable était une règle substantielle justifiant le rejet du compte de campagne (CE, 16 décembre 1992, *I... et Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques*, n°s 135834;139658, T. p. ; CE, 8 janvier 1997, *Elections municipales de Château d'Olonne (Vendée)*, n° 180090, T. p.). Vous pourrez confirmer le rejet du seul fait de cette irrégularité.

La question de savoir s'il faut en conclure à l'inéligibilité de Mme B... est plus délicate.

Disons d'emblée que l'irrégularité tenant à la destruction des reçus nous semble insignifiante à cet égard. Votre jurisprudence est orientée en ce sens qu'une telle irrégularité ne justifie même pas le rejet du compte lorsque les sommes en cause sont faibles et que ni leur existence, ni leur montant n'a été *in fine* soustrait à la connaissance de la commission, ce qui est le cas en l'espèce. Dans ces conditions, on voit mal *a fortiori* comment elle pourrait justifier à elle seule une inéligibilité.

Reste l'irrégularité tenant au défaut de présentation du compte par un expert-comptable. A notre connaissance, vous n'avez que très rarement eu à connaître de cette irrégularité dans le nouveau cadre législatif issu de la loi de 2011. Par la décision *H...*, n° 354110, vous avez refusé de prononcer l'inéligibilité au motif que l'omission de présentation par un membre de l'ordre était entièrement imputable au mandataire financier, dans un cas où, par ailleurs, le montant des recettes et dépenses était limité (3 861 et 3 853 euros) et où l'instruction ne révélait aucune autre irrégularité. Aucune décision fichée n'a à ce jour prononcé l'inéligibilité pour ce motif, et à une exception près, relative à un cas de défaut d'expert après invitation expresse à régulariser (CE, 17 avril 2015, *Commission des comptes de campagne*, n° 384933), les décisions de sous-section jugeant-seule qui prononcent une inéligibilité d'un an ne concernent que des cas de cumul soit avec un déficit du compte (CE, 6 mai 2015, *M. K...*, n° 385752, à nos conclusions peu enthousiastes), soit avec une absence ou une irrégularité de désignation du mandataire financier (CE, 19 décembre 2014, *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques*, n° 384932 ; CE, 20 février 2013, *Commission c/ L...*, n° 364006)⁸, qui sont des irrégularités substantielles.

⁸ Deux décisions fichées retiennent en revanche une inéligibilité d'un an pour des cas d'absence totale de dépôt du compte de campagne (ce qui n'est tout de même pas la même chose qu'un non-respect des formes de la présentation) que les circonstances d'espèce n'étaient pas de nature à justifier : CE, 30 juillet 2014, *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. F...*, n° 371718, T. p. ; CE, 22 avril 2013, *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. G...* (*Election cantonale des Sables-d'Olonne*), n° 360590, T. p. 610. Dans une décision, vous avez retenu une inéligibilité de 6 mois pour un candidat n'ayant jamais déposé son compte devant la commission, en justifiant le faible quantum retenu par le fait qu'il avait finalement produit quelque chose qui s'apparentait à un compte devant le tribunal administratif (CE, 22 avril 2013, *M. R...*, n° 357562).

Plusieurs arguments plaident, nous en convenons, pour l'inéligibilité.

D'une part, la formalité de dépôt du compte dans les conditions et délais prescrits par l'article L. 52-12 du code électoral est la condition même de possibilité de contrôle des comptes par la commission, contrôle dont l'éminente finalité d'intérêt général n'est pas à rappeler. On peut comprendre que les candidats qui n'y satisfont pas se heurtent de la part du juge à une légitime sévérité.

D'autre part, dans le cadre du maniement de l'article LO. 136-1 du code électoral applicable aux élections législatives et sénatoriales, en tous points identique à l'article L. 118-3 qui nous occupe, le Conseil constitutionnel prononce systématiquement l'inéligibilité, notamment en cas de défaut de présentation par un expert comptable (par ex. décision n° 2012-4675 AN du 25 janvier 2013 ; pour un précédent récent, mais dans lequel le dépôt du compte était également tardif, décision n° 2015-4938 SEN du 22 mai 2015 ; l'indulgence ne vaut apparemment qu'en cas de présentation d'un compte cisé par l'expert-comptable devant le juge : v. not. décisions n° 2013-4853 AN du 12 avril 2013 et n° 2012-4723 AN du 22 février 2013).

Enfin s'agissant des petits candidats, la loi a déjà intégré des éléments de souplesse, tenant à ce que le dépôt du compte par expert n'est pas exigé en l'absence de dépenses et recettes ou en l'absence de don quand le score est faible.

Mais d'autres éléments nous paraissent plaider, au stade de l'inéligibilité, pour une certaine indulgence.

D'abord, ainsi que le rappelle votre décision CE, Section, 4 février 2015, *Elections municipales de La Crèche*, n° 382969, p. à propos d'une inéligibilité qui n'est même pas une sanction, les règles qui permettent au juge d'interdire à un candidat de se présenter au suffrage doivent en principe s'interpréter strictement. Cette règle vaut *a fortiori* pour une inéligibilité sanction.

Ensuite, l'inéligibilité s'ajoute dans le dispositif législatif à une « sanction » première qui est celle du rejet du compte. Certes, dans notre cas d'espèce, le remboursement n'est en tout état de cause pas dû en raison du faible score de la candidate. Il reste que dans l'absolu, il y a d'autant moins d'automaticité entre une irrégularité, même substantielle, et l'inéligibilité de son auteur que celui-ci est déjà pénalisé, du fait de l'irrégularité commise, par l'absence de remboursement des frais.

Surtout, vous ne pouvez laisser sans conséquence le choix fait par le législateur, en 2011, de rendre moins sévère le dispositif d'inéligibilité.

Dans le champ du troisième alinéa de l'article L. 118-3, vous avez fait ce qu'il faut pour ne pas encourir ce reproche. Votre jurisprudence témoigne ainsi d'un assouplissement remarquable, qu'illustrent en particulier les deux seules décisions fichées sur ce thème au cours de l'année 2015.

Vous avez ainsi refusé, aux conclusions contraires de Béatrice Bourgeois-Machureau, de rendre inéligible un candidat ayant fait éditer au frais d'une société privée, sans déclarer ce don, une publication distribuée gratuitement aux électeurs et critiquant ouvertement la gestion

du maire sortant (CE, 17 avril 2015, *M. P...*, n° 385963, T. p.). Vous avez également refusé, aux conclusions contraires de Xavier Domino, la qualification de manquement d'une particulière gravité au fait pour un candidat de faire acheter sur les fonds communaux, en qualité de maire sortant et sans le retracer dans le compte de campagne, des publi-reportages promouvant la gestion par lui de la commune et de les faire distribuer gratuitement aux électeurs (CE, 6 mai 2015, *Mme Q...*, n° 385865, T. p.).

Nous voulons bien admettre que vous fassiez des différents alinéas de l'article L. 118-3 une interprétation en partie autonome, mais aurions des difficultés à entendre qu'à une souplesse spectaculaire sur le troisième réponde une rigidité quasiment inchangée malgré l'évolution législative sur le deuxième.

Or dans le système législatif antérieur, où le défaut de présentation du compte par expert-comptable entraînait automatiquement l'inéligibilité sauf bonne foi, vous aviez successivement été amenés à juger que l'inéligibilité n'avait pas lieu d'être, d'une part, aux conclusions contraires du président Arrighi de Casanova, dans le cas où le compte ne présentait aucune dépense ou recette (CE, 8 janvier 1997, *Elections municipales de Château d'Olonne (Vendée)* précitée), puis, aux conclusions cette fois boudeuses mais conformes du même président, lorsque le montant des recettes et dépenses est, en somme, inférieur au montant des honoraires qu'un expert-comptable aurait réclamés pour certifier le compte (CE, 20 janvier 1999, *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ R...*, n° 198038, T. p.).

Nous jugeons aujourd'hui dans le cadre d'un dispositif législatif moins sévère. Le montant des dépenses et recettes du compte n'est pas très élevé, y compris après intégration des dépenses correspondant aux bons détruits – au total, autour de 6 000 euros. Il représente un pourcentage dérisoire du plafond des dépenses, fixé à 1 265 000 euros pour la circonscription. La candidate est une petite candidate, qui a obtenu moins de 1% des suffrages, et dont il résulte de l'instruction que les erreurs tiennent à son amateurisme, puisqu'au final l'ensemble des recettes et dépenses est justifié par les pièces du dossier⁹. Dans un tel cas de figure, et au vu de l'orientation contestable, mais assumée qu'a prise votre jurisprudence la plus récente sur l'inéligibilité, il nous semble que le rejet du compte suffit, sans qu'il y ait lieu de prononcer l'inéligibilité.

PCMNC – Sous le n° 387041, rejet de l'appel de M. A... ; sous le n° 387734, confirmation du rejet du compte et pas d'inéligibilité.

⁹ Ce qui a permis le contrôle par la commission, contrairement à ce qui prévalait dans l'espèce *M. R...*, où le semblant de régularisation n'était intervenu que devant le tribunal administratif.